

## Formulaire R/C: déclaration définitive des emballages réutilisables

A remplir par l'adhérent qui est responsable d'emballages industriels de type C. Dans le cas de produits qui ne sont ni emballés par un RE/A, ni importés par un RE/B, le déballeur de produits importés. A renvoyer à VAL-I-PAC au plus tard pour le **28 février 2012**.

Année de référence: 2011		Numéro d'adhésion:		
Type d'emballage	Volume/Dimension	Matériau	Poids unitaire	Nombre d'emballages réutilisables <sup>(1)</sup>
Palettes Euro	80 x 120 cm	bois	25 kg	
Palettes CP (Pallet Return System)	114 x 114 cm	bois	25 kg	
Palettes CHEP	80 x 120 cm	bois	25 kg	
Palettes CHEP	100 x 120 cm	bois	28 kg	
Palettes CHEP	80 x 120 cm	plastique	19 kg	
Casiers EPS (Euro Pool System)		plastique		
Autres				

Nom et signature du responsable du dossier

<sup>(1)</sup> Equivalent aux emballages à usage unique qu'il aurait fallu mettre en œuvre pour effectuer le même nombre de mises sur le marché belge de vos produits. Consultez les explications détaillées à la "Note explicative à la déclaration". Des informations utiles concernant la distinction entre les emballages à usage unique et réutilisables sont reprises au verso de ce formulaire.

# Emballages à usage unique et réutilisables

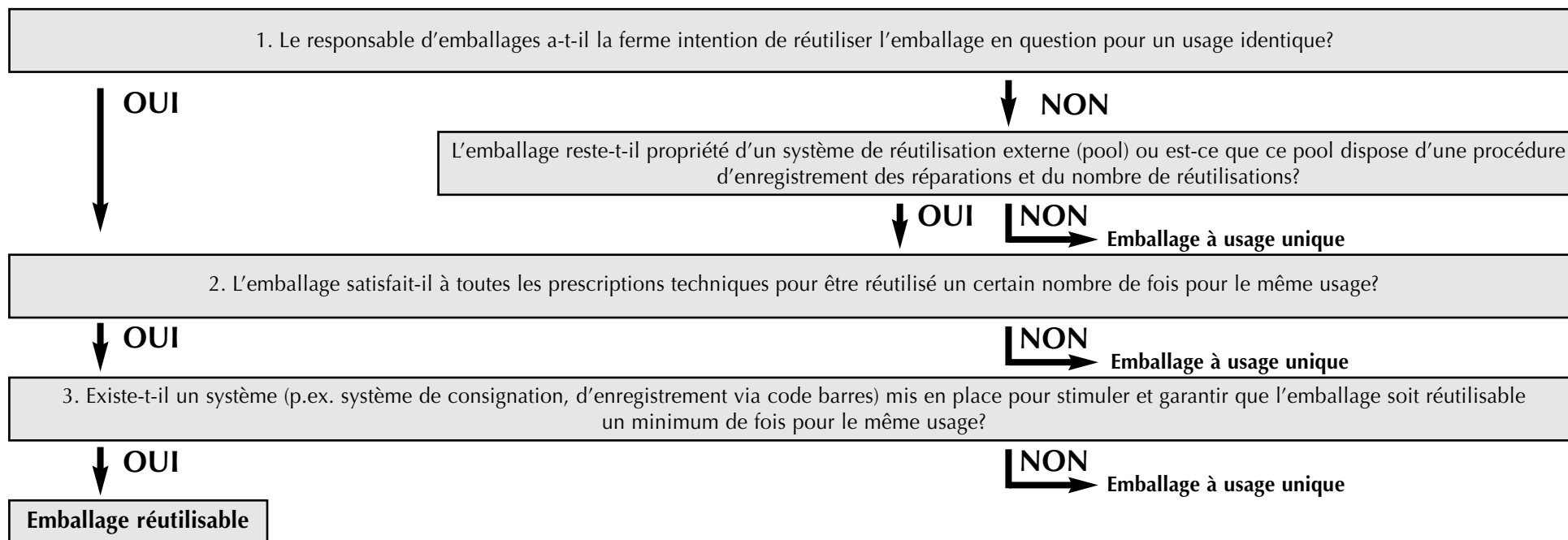
L'Accord de Coopération prévoit des obligations différentes pour les emballages industriels à usage unique et pour les emballages industriels réutilisables. Les emballages industriels à usage unique sont soumis à l'obligation de reprise et d'information alors que les emballages industriels réutilisables ne sont soumis qu'à l'obligation d'information.

Est considéré conformément à l'Accord de Coopération, comme:

**Emballage réutilisable:** tout emballage destiné et conçu pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimum de trajets ou de rotations, et pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique.

**Emballage à usage unique:** tout emballage n'étant pas un emballage réutilisable. Donc, le responsable d'emballages doit déterminer sur base de l'arbre de décision décrit ci-dessous, si l'emballage concerné est réellement réutilisable. En cas de réutilisation, il doit démontrer l'existence d'un système qui rend la réutilisation possible sur le plan pratique (par exemple système de consignation, d'enregistrement via code barres).

## Arbre de décision:



Lorsque vous pouvez cumulativement répondre par oui aux **3 questions principales** et que vous êtes en mesure de documenter vos réponses positives, vous pouvez conclure à l'existence d'un emballage réutilisable. Si à l'une des trois questions la réponse est négative, l'emballage n'est pas considéré comme réutilisable.